

LICENCE DE MARIAGE ET FORMARIAGE DES SERFS DANS LES COUTUMES FRANÇAISES AU MOYEN AGE

Faute de pouvoir définir la condition servile, coutumiers et praticiens français du moyen âge se sont bornés à la décrire, en énumérant les charges les plus caractéristiques auxquelles les serfs étaient astreints. Les descriptions de cette sorte, dont les plus anciennes remontent à la seconde moitié du XII^e siècle¹, sont en général concordantes. Toutes font état du formariage. A la différence des esclaves du monde romain, les serfs étaient capables de contracter un mariage légitime. C'est à l'Eglise qu'en revient le mérite. Mais les coutumes laïques n'avaient accepté sa décision généreuse qu'avec d'importantes réserves. Elles interdisaient le mariage entre serfs dépendant de seigneurs différents sans l'autorisation de ceux-ci. De même, il fallait la permission du seigneur pour qu'un serf ou une serve pût épouser une personne libre. Dans les deux cas, le serf ou la serve se mariait hors de son groupe servile. Il y avait donc formariage, *foris-mari-ta-gium*. Un serf passait-il outre aux injonctions de la coutume, le défaut d'autorisation seigneuriale n'entraînait pas la nullité du mariage. L'Eglise, souveraine en la matière, le tenait pour valable. Mais le seigneur infligeait au contrevenant une amende; il allait parfois jusqu'à confisquer tous ses biens².

¹ Voir par exemple de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, no 519, p. 429 (1173—1179); *Arch. nat.*, S 885, no 80 (1183); Giard, *Étude sur l'histoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris*, pièce justif. no 2, dans *Mém. de la Soc. d'Hist. de Paris*, t. XXX, 1903, p. 110 (1168—1185).

² L'exposé le plus récent du système du formariage en France a été donné par Marc Bloch, *Liberté et servitude personnelles au moyen âge particulièrement en France*, extrait de l'*Anuario de Historia del Derecho Espanol*, 1933, p. 13 et 19. On trouvera aussi de très utiles renseignements dans l'*Hist. générale du droit français de Chénou*, t. II, p. 47—49; pour le droit parisien, il faut lire les pages qu'a consacrées au formariage M. Olivier-Martin dans son *Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*, t. I, p. 137—140.

Ce système bien connu et, pour ainsi dire, classique n'a pas été improvisé. D'autres usages l'avaient précédé et préparé. Leur étude intéresse à la fois l'histoire du servage et celle du régime seigneurial dans les premiers siècles capétiens.

En 1002, Ernold et sa femme Richilde donnent à l'abbaye de Saint-Amand leur villa de Bouvines, avec tous les serfs, seize personnes en tout, qui y sont attachés. Les donateurs prennent soin de préciser les charges pécuniaires auxquelles seront astreints les membres de cette familia servile: deux deniers de chevage, six deniers de main morte, et enfin... de *licentia maritali* *VI simili modo*³. Quelques années plus tard, en 1009, une femme libre se donne à l'abbaye de Crespin; elle stipule qu'elle-même et ses descendants paieront seulement aux moines des redevances limitées, notamment, pour la licence de mariage, six deniers⁴.

La perception par le seigneur d'une taxe fixe à l'occasion des mariages était sans doute chose assez nouvelle dans la France du Nord au début du XI^e siècle. Mais de semblables coutumes étaient pratiquées depuis longtemps en Flandre, où la redevance matrimoniale portait le nom de *badimonium*. Il faut peut-être remonter jusqu'à la fin du VIII^e siècle pour en trouver le premier exemple dans le diocèse de Cologne⁵. En France, l'usage d'une taxe fixe perçue lors du mariage ne semble pas s'être répandu dans un domaine géographique très vaste. Il est attesté seulement à ma connaissance dans quelques seigneuries ecclésiastiques, à Beauvais au XI^e siècle⁶, à Cambrai en 1119⁷, à Saint-

³ Martène et Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum... amplissima collectio*, t. I, col. 361 à 363.

⁴ Le texte a été publié par J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 457, n. 2.

⁵ A. Deléage, *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut moyen âge*, p. 557 et 590, renvoie, pour Cologne, à un texte publié par Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t. I, no 15, p. 9—10, et pour la Flandre, à une longue série de documents des IX^e et X^e siècles publiés par A. Faven, *Liber traditionum Sancti Petri Blandinensis*. On peut ajouter, pour l'abbaye de Saint Trond, J. Lyna, *Les liberi au moyen âge*, Leodium, 1922, p. 65.

⁶ Notice publiée par B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. II, p. 378—379, et par Leblond, *Mémoires de la Soc. acad. de l'Oise*, 1923. Une femme, qui avait d'abord nié qu'elle fût *colliberta* de Saint Michel de Beauvais, finit par avouer sa servitude:*propria manu, pro filia secum adducta, quam in conjugium erat datura, consuetudinem*,

Amand en 1221, à Corbie enfin en 1238⁸. Encore ne s'agit-il parfois que de règlements particuliers à une famille.

D'après tous les textes que je viens de citer, la taxe était due au seigneur à l'occasion de tout mariage, quelles qu'en fussent les circonstances. La plupart des taxes lui donnent le nom de *licentia maritalis* et cela suffit à déceler son origine. Après les invasions barbares, l'Eglise avait fait accepter le principe que les esclaves, égaux aux autres chrétiens devant Dieu, étaient capables de contracter un mariage légitime. Mais, sur un point important, elle avait dû céder aux préjugés du monde laïque. Soucieuse d'éviter des conflits probables, elle enseignait que les esclaves ou les serfs ne pouvaient pas se marier légalement sans le consentement de leurs seigneurs. Tel était encore l'état du droit canonique au temps de Gratien⁹. On devine ce qui a pu se passer. Toujours à l'affût de quelques recettes, la fiscalité seigneuriale est intervenue. Puisqu'on avait besoin de leur consentement, et qu'ils auraient pu le refuser, les seigneurs ne pouvaient-ils pas le vendre? Il faut même que ces pratiques fiscales aient été bien anciennes pour qu'on en soit venu à établir des taxes uniformes, et d'ailleurs modérées.

Mais, si l'usage d'une taxe immuable n'est établi que pour un petit nombre de localités du Nord de la France, la coutume de la licence de mariage s'est étendue beaucoup plus loin. Il s'agissait bien entendu, de licence payée, mais suivant un tarif inconnu. En 1137, par exemple, les bourgeois de Vézelay se plaignirent que le doyen et le prévôt de l'abbaye exigeaient d'eux

que *licentia vocatur, scilicet XV denarios, sancto Michaeli eiusque canonicis, uti eorum coliberta... donavit*. Le texte n'est pas daté.

⁷ Cartulaire de l'Eglise de Cambrai, Bib. nat., ms. lat. 10968, f° 42 v°, 43 r°. C'est une notice où sont relatées les charges auxquelles sont astreints les hommes appartenant à la familia de l'Eglise, mais résidant hors du diocèse ou sur la Terre de seigneurs temporels: ...*si vir legitima copulatione mulieri nupserit aut mulier viro, XII denarios persolvat*. La notice est datée de 1119. Mais le tarif aurait été établi par l'évêque Rochardus (976—995) et confirmé par l'évêque Gérard (1095—1101).

⁸ Nous retrouverons ces deux derniers textes ci-dessous.

⁹ Décret, C. XXIX. qu. 2, c. 8. C'est un canon du Concile de Chalon de 813. Sur la doctrine canonique ancienne, cf. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, 2-e éd. par R. Génestal, p. 350—354.

une somme d'argent à l'occasion du mariage de leurs filles¹⁰. A voir les rivalités que suscitait, à Senlis¹¹ ou à Bourges¹², la délivrance des autorisations matrimoniales, il est permis de croire que cette formalité n'offrait pas seulement un intérêt moral, et qu'elle était lucrative. Enfin, plusieurs chartes municipales, au XII^e siècle conservent expressément aux seigneurs le droit de délivrer aux bourgeois qui dépendent d'eux la licence de mariage¹³.

¹⁰ M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, no 186, p. 313—323. *Fuit querela burgensium quod quando puella maritos accipiebant, decanus et prepositus ab eis pecuniam exigebant...*

¹¹ *Cartulaire des comtes de Champagne*, Bib. nat., ms. lat. 5993, f^o 167v^o—168v^o. Le doyen et le chapitre de Senlis rapportent que la querelle qui opposait leur évêque au comte de Champagne vient de se terminer par une sentence arbitrale: *Statutum est inter nos ut annis singulis idem episcopus noster et successores episcopi predictorum hominum capititalia libere et integre habeant. Cetera vero, id est manum mortuam, licentia(m) matrimoniorum et alegia inter vos equaliter dividatis...* (1162).

¹² *Cartulaire de Saint-Etienne de Bourges*, Bib. nat., ms. lat. nouv. acq. 1274, f^o 243 r^o et v^o. Un conflit s'était élevé entre le doyen de l'église cathédrale de Bourges d'une part, et les chanoines d'autre part, au sujet de leurs droits respectifs sur diverses paroisses du diocèse. Le chantre fut chargé de l'arbitrer: *...Preterea ad iudicem de Voeto (c'est un officier du doyen) pertinet districta justicie, matrimoniorum danda licentia, heredum partitio, hereditatum proximiori de genere defuncti restitutio, presente tamen serviente ballie in heredum partitione et matrimoniorum licentia* (1196). — On peut citer encore une clause d'une sentence rendue par Louis VI entre 1122 et 1137 dans un procès qui opposait l'abbaye de Saint Denis à Hugues Balver, avoué de Laversine, près de Soissons: *Maritales siquidem licentie omnes in manu monachi vel majoris erunt*. (J. Tardif, *Monuments historiques* no 427, p. 235—236. Pour la date, cf. A. Luchaire, *Louis VI le Gros*, no 602, p. 273).

¹³ C'est notamment le cas de la charte de commune octroyée à Laon par Louis VI, confirmée par Louis VII, et finalement par Philippe-Auguste en 1189—1190 (E. Berger et H. Fr. Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, t. I, no 279, p. 335): *18. Homines pacis, exceptis familiis ecclesiarum vel procerum qui de pace sunt, cujuscumque generis potuerint uxores accipiant; de familia autem ecclesiarum, que sunt extra terminos pacis, vel procerum qui de pace sunt, nisi voluntate dominorum, uxores accipere non licebit*. On peut citer encore les chartes du groupe de Soissons. Compiègne (1153; *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 241), Meaux (1179; Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, no 299, p. 124—126); Soissons (1181; E.

Si l'on tient compte des hasards et des lacunes dans la transmission des textes, on est conduit à conclure que la coutume d'une autorisation seigneuriale au mariage s'est répandue, aux XI^e et XII^e siècles, dans de vastes régions de la France coutumière. Il est même vraisemblable qu'elle s'est appliquée à des gens qui n'étaient pas de condition servile. On a vu qu'à Vézelay, ce sont les bourgeois qui se sont plaints d'avoir à payer finance pour le mariage de leurs enfants. Or, dans cette ville alors prospère, il y avait à la fois des bourgeois libres et des „hommes de l'Eglise”, qui étaient serfs. Et les chartes urbaines, auxquelles j'ai fait allusion, conservent l'usage de la *licentia maritandi*, pour tous les habitants, sans exception. La soumission d'hommes libres à une coutume, dans son principe servile, ne serait pas surprenante. Le même fait s'est produit pour la mainmorte¹⁴. Aux XI^e et XII^e siècles, plus tard encore peut-être, si la frontière qui séparait la liberté de la servitude apparaissait clairement aux contemporains, elle était très fragile. Des hommes libres de modeste condition furent entraînés à l'état servile par des démarches partielles et successives, dont ils ne sentirent apparemment pas le danger.

Pourtant, l'usage d'exiger des serfs ou de ceux qui déclinaient vers la servitude qu'ils obtinssent la licence seigneuriale pour leurs mariages, d'une façon générale et sans égard aux circonstances, n'a guère survécu à la fin du XII^e siècle. Je n'en connais que deux applications positives en France au XIII^e siècle. En 1221¹⁵, un chevalier, avoué de Marchiennes, donne une de ses serves à l'abbaye de Saint-Amand; elle paiera aux moines, outre un cheavage annuel de deux deniers et une mainmorte de douze..., sex de *licentia maritandi*. On trouve des

Berger et H. Fr. Delaborde, op. cit. t. I, no 35, p. 48); Sens (1189; E. Berger et H. Fr. Delaborde, ibidem, t. I, no 280, p. 339). Je cite le début de l'art. 5 de cette dernière charte: *Homines etiam hujus communie uxores quascumque voluerint licentia a dominis suis requisita, accipient. A* Lorris-en-Gâtinais, avant la charte octroyée par Louis VII en 1155, le héraut et le guetteur de la ville percevaient une taxe à l'occasion des mariages (M. Prou, Les coutumes de Lorris, *Nouv. Revue hist. de droit*, 1884, p. 159).

¹⁴ P. Petot, L'origine de la mainmorte servile, *Revue hist. de droit*, 1940—1941, p. 284—288.

¹⁵ Cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand, Bib. nat., ms. lat. nouv. acq. 1219, p. 88—89.

clauses analogues dans un acte de 1238, dans un cartulaire de Corbie¹⁶. Le souvenir du principe qu'un serf ne peut pas contracter mariage sans autorisation du seigneur s'est conservé plus longtemps. Il est évoqué encore en 1272, dans une sentence de la justice seigneuriale de Saint-Germain-des-Prés¹⁷, et, un peu plus tard, dans un passage du Livre des Constitutions¹⁸. Mais ces rappels d'une coutume abolie restent sans réelle portée. On peut enfin reconnaître comme des vestiges des pratiques anciennes les cadeaux, plus ou moins volontaires, que dans certains endroits, les nouveaux époux offraient à leur seigneur¹⁹.

¹⁶ Cartulaire blanc de Corbie, Bib. nat., ms. lat. 17759, f° 183 v°. On peut signaler aussi un acte de 1219 dans lequel les héritiers d'un maire reconnaissent qu'ils ne possèdent aucun droit dans deux villages... *nec in majoria, nec in mortuis manibus, nec in justiciis, nec in licentia danda pro maritagiis faciendis, nec in theloneo, nec in traverso*. (Cartulaire noir de Corbie, Bib. nat., ms. lat. 17758, f° 215 v°).

¹⁷ L. Tanon, Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, p. 424. Le prévôt de Paris revendiquait comme son justiciable un juif accusé de vol, sous prétexte qu'il était serf du roi. Le prévôt des moines affirmait sa propre compétence, attendu que l'accusé avait été pris en foire de Saint-Germain, et qu'il n'était pas serf du roi: ...et dist que, pour ce que le juif se pooit marier senz le congé dou roi, et donner ses biens et à mort et à vie, qu'il n'estoit pas de condicion a serf, qar serf ne puet tel chose feire.

¹⁸ Le Livre des Constitutions demenees et Chastelet de Paris S. 72, ed. Ch. Mortet, p. 79: Sers ne puet... soi marier sans le congié de son seignor a sa volenté du tout en tout. Sur la date du Livre des Constitutions, voir Olivier Martin, Histoire de la Coutume... de Paris, t. I, p. 77.

¹⁹ On peut aussi regarder comme un souvenir de l'ancienne *licentia maritalis* certaine redevance dont il est parfois question dans les textes normands. Voir par exemple une charte de 1238 publiée par Ch. de Beaurepaire, Bib. de l'Ecole des Chartes, 1857, p. 167—168: Un chevalier et sa femme abandonnent divers droits qu'ils percevaient sur leurs hommes de Pierrecourt: ...*Quitavi etiam quemdam redditum qui culagium dicebatur, videlicet tres solidos quos michi singuli reddebant quando filias suas maritabant*. Voir aussi le Conte des vilains de Verson, vers 159—174, publié par L. Delisle. Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge, p. 671—672, et sur ce texte, R. Carabie, La propriété foncière dans le très ancien droit normand, t. I, p. 103. Il est possible que des redevances de cette sorte aient contribué à faire naître la légende du „droit du seigneur”. C'est ce que suggère un passage du Style du Châtelet, Bib. nat., ms. fr. 18419, f° 58 v°: On bailliage de Senlis, en la prevosté d'Aug... en une ville appelée

La soudaine et rapide désuétude d'une coutume répandue dans une large partie de la France et qui avait eu le temps de s'y enraciner requiert une explication. Il est possible que, tout comme le chevage tût disparu dans nombre de régions, la taxe de mariage ait été délaissée parce qu'elle était de faible profit. D'autre part, la nouvelle orientation du droit canonique en la matière a dû exercer sur la pratique séculière une forte influence. On sait qu'une décrétale attribuée par les compilateurs au pape Adrien IV, mais qui émane probablement d'Alexandre III, a renversé la règle encore admise par le Décret de Gratien: désormais, l'Eglise tient pour valable le mariage du serf même s'il a été contracté sans la permission du seigneur²⁰. On doit enfin tenir compte de ce que les seigneurs, plutôt que de contrôler tous les mariages de leurs serfs, se sont efforcés avant tout d'empêcher les formariages. Il n'entre pas dans mon propos de retracer ici l'histoire du formariage, les très nombreux conflits et les arrangements minutieux dont il fut l'occasion. Je veux seulement, pour terminer, montrer comment la prohibition du formariage s'est greffée sur la coutume plus large de la licence de mariage.

Des deux cas de formariage, un seul paraît avoir suscité d'abord les appréhensions de la pratique. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, les textes français n'envisagent guère le mariage entre serf et libre. De telles unions étaient sans doute très rares. Elles n'exposaient au surplus le seigneur du conjoint serf à aucun dommage. Souvent, l'époux libre tombait en servitude, et les enfants issus de ces mariages inégaux naissaient toujours serfs²¹. On se préoccupait au contraire beaucoup des mariages entre serfs dépendant de seigneurs différents.

Les formulaires de l'époque franque montrent que l'on avait aperçu depuis très longtemps les problèmes posés par ces

Bretheul a serfz de telle condicion que quant ilz se marient, le seigneur doit coucher la première nuyt avec la femme du serf. Mais le seigneur l'en quiete s'il veult pour V. s.

²⁰ X, V, 9, c. 1. Pour l'attribution de cette décrétale à Alexandre III voir J. Dauvillier, *Le mariage dans le droit classique de l'Eglise*, p. 185, n. 3. Sur l'ensemble de la question, voir Esmein-Génestal, *Le mariage en droit canonique*, t. I, 2-e éd., p. 354—356.

²¹ La règle, d'origine romaine, qui fait dépendre le statut de l'enfant de celui de la mère, ne s'introduit qu'au XIII^e siècle dans les régions coutumières françaises. Elle n'est même pas encore admise partout à cette époque.

unions²². Pour qu'elles fussent légitimes, il fallait que les deux époux eussent obtenu le consentement de leurs seigneurs respectifs. Il fallait en outre, s'ils voulaient éviter des conflits futurs, que les seigneurs convinssent par avance du sort des enfants à naître, et aussi du partage des économies que pourraient amasser le nouveau ménage. Il est clair que les seigneurs ne pouvaient passer ces accords sans avoir été avertis du projet de mariage²³. Lorsque la *licentia maritandi* devint une simple formalité fiscale, le contrôle des mariages serviles fut moins efficace. Le seigneur, qui avait taxé son autorisation, pouvait-il encore la refuser? L'usage de la licence préalable ne s'était d'ailleurs pas répandu partout²⁴. Les décisions libérales d'Alexandre III aggravèrent les difficultés, puisque, même en cas de formariage, les serfs n'eurent plus besoin de la permission seigneuriale pour contracter une union légitime²⁵.

²² Form. Andecavenses, 45 (éd. K. Zeumer, M. G. H., Formulae, p. 20).

²³ Voir par exemple une lettre écrite en 1145 par Henri le Libéral fils du comte de Champagne Thibaud II, à Pierre, abbé de Montier-la-Celle. L'abbé ayant autorisé le mariage d'une de ses serves avec un serf d'Henri le Libéral, celui-ci l'en remercie, et propose que les enfants à naître soient partagés par moitié. (D'Arbois de Jubainville, Histoire des ducs et comtes de Champagne, t. III, p. 430—431).

²⁴ D'après un acte antérieur à 1159 (Ch. Métais, Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme, t. II, no 555, p. 409—413), Gautier, prévôt de la Ville Dieu pour les moines de Vendôme était de condition servile. Il avait juré aux moines... *quod sine illorum consilio et licentia uxorem non duceret*. Mais il manque à sa promesse, et décide de se marier sans permission. Pour l'en punir, les moines lui retirent sa prévôté. Guillaume, voyant le dommage entraîné par sa rébellion, et comprenant que son projet de mariage ne pourrait pas aboutir, se décide enfin à solliciter l'autorisation des moines... *junctis precibus munera, sicque licentiam ducendae uxoris impetravit*. Ce texte prouve que l'on appliquait encore en Vendômois au milieu du XII^e siècle la règle du droit canonique ancien, selon laquelle les serfs ne pouvaient contracter des mariages valables qu'avec la permission de leurs seigneurs. Mais il montre aussi que, pour faire jouer la règle de la *licentia maritandi*, il fallait une promesse jurée des intéressés. Elle ne s'appliquait donc pas de plein droit.

²⁵ Un serf de Saint-Rémi de Reims avait épousé, sans permission, une serve de Saint-Pierre. L'abbé de Saint-Rémi voulait, pour punir ce formariage non autorisé, confisquer tous les biens de son serf. Le 30 Juillet 1170, le pape Alexandre III mande à l'archevêque de Reims de citer les parties et de juger l'affaire de telle sorte que... *legitimum matrimonium ipsorum non possit dissolvi*. (Recueil des historiens des Gaules, t. XV, p. 890).

Parmi les textes du XII^e siècle que j'ai rencontrés celui qui concerne les gens de Vézelay offre un particulier intérêt. On se souvient qu'en 1137, les bourgeois s'étaient plaints d'avoir à verser une somme d'argent au doyen et au prévôt de l'abbaye lorsqu'ils mariaient leurs filles. L'abbé fit droit à leur requête. Il décide que, dorénavant, les mariages se feront sans payer finance. Il n'est même plus question d'autorisation préalable. Mais l'abbé ou ses officiers devront être informés de tous les projets matrimoniaux, afin d'éviter les formariages²⁶. Fidèle aux usages traditionnels, l'abbé de Vézelay maintient donc contre les formariages un remède préventif.

Partout ailleurs, ce sont des mesures de répression que l'on a employées. On a commencé par imposer au serf formarié une taxe assez lourde, bien supérieure à celle qu'il fallait payer pour obtenir la licence de mariage²⁷. Presque partout, cette taxe est présentée comme une amende²⁸. Le formariage devient ainsi une faute, une fraude aux droits du seigneur, que l'on punit²⁹. Encore la menace de l'amende tarifée n'est-elle pas si grave qu'elle empêchât les formariages. Des seigneurs en vinrent à li-

²⁶ Voici, d'après le document publié par M. Quantin, Cartulaire général de l'Yonne, t. I, no 186, p. 313—323, la réponse de l'abbé de Vézelay aux plaintes des bourgeois: *De puellis maritandis dictum est ut, sine exacti-one pecunie, maritos accipiant, sciente tamen abbate vel ministris ejus, decano scilicet et preposito, ne homines alterius potestatis vel alterius domini dolo vel subreptione....* Une lacune du manuscrit ne permet malheureusement pas de savoir les motifs des craintes de l'abbé.

²⁷ La taxe de formariage est habituellement de cinq sous, tandis que la taxe de *licentia* variait de six à quinze deniers, selon les lieux. Elle est parfois plus élevée: dix sous en 1174 à Courtseve, près de Soissons (Cartulaire noir de Corbie, Bib. nat., ms. lat. 17758, f.^o 218 r.^o et v.^o).

²⁸ C'est notamment le cas des chartes du groupe de Soissons. Voici, à titre d'exemple, la fin de l'art. 5 de la charte de Soissons: *si..... absque consensu et concessione domini sui aliquis uxorem alterius potestatis duxerit, et si dominus suus in eum implacitaverit, quinque solidis illi inde emendabit.*

²⁹ Quand l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne cède, à titre viager à Hilduin le village de Jonchery, près de Reims, il retient pour son église.... *dimidium justicie in mortua manu, in interfectione hominum ejusdem ecclesie, in forismaritatione et in forefactis que fient in nemore ad eandem villam pertinente.* (Cartulaire de Saint-Corneille de Compiègne, Arch. nat. LL 1622, f.^o 73 r.^o 74 r.^o - 1163).

vrer les délinquants à la justice³⁰, à leur infliger des amendes arbitraires, et même à saisir tous leurs biens³¹. Mais il va sans dire que toutes les sanctions étaient évitées lorsque les seigneurs intéressés, d'un commun accord, consentaient au mariage³². A la fin du XII^e siècle, les règles classiques du mariage sont entièrement constituées.

³⁰ En 1170, Alexandre III écrit à l'abbé de Saint Rémi de Reims: *Perlatum est ad audientiam nostram quod Robertum et Martinum, homines monasterii tui, trahis in causam, quoniam de alterius dominio uxores duxerunt*. Le pape interdit à l'abbé de molester ces deux hommes pour une cause frivole et il conclut: *Verumtamen, si super hoc agere secum volueris, in curia tua ordine iudiciario experiaris*. (Recueil des historiens des Gaules, t. XV, p. 894).

³¹ Voir la lettre d'Alexandre III citée ci-dessus, n 25.

³² Les arrangements de cette sorte ont été sans doute fréquents. On peut en donner comme exemple un acte du Cartulaire de Notre-Dame de Paris, éd. B. Guérard, t. II, p. 177, no 7. En 1150 environ le doyen de Saint-Germain l'Auxerrois dégage du lien servile qui l'attachait à son église une jeune fille de Créteil, afin qu'elle puisse épouser un serf de Notre-Dame; sur ce texte, cf. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume de Paris, t. I, p. 138, n. 6. On rencontre d'ailleurs, dès le XII^e siècle et surtout dans sa seconde moitié, toutes les conventions classiques, notamment les échanges entre seigneurs de serfs ou de serves en vue de mariage mixte.